

DECISION DU MAIRE N°23-106

Portant modification n° 1 de la régie d'avances et de recettes pour le Camping

DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 20-55 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision du Maire n° 21-33 en date du 5 mai 2021, portant création d'une régie d'avances et de recettes pour le Camping ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à la régie d'avances et de recettes du Camping, l'encaissement du produit des ventes liées au patrimoine, et de la taxe de séjour ;

DECIDE

ARTICLE 1er

L'article 4 de la décision du Maire n° 21-33 du 5 mai 2021 portant création de la régie d'avances et de recettes pour le Camping, est modifié comme suit :

« La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée et de stationnement
- Frais de location de vélos électriques
- Jetons de lavage et séchage
- Lessive
- Réservation en ligne
- Produit de la boutique
- **Produit des ventes liées au patrimoine**
- **Taxe de séjour** »

ARTICLE 2

La rédaction des autres articles de la décision du Maire n° 21-33 en date du 5 mai 2021 demeure inchangée.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Mr Hervé MAUNOURY



TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE

23 JUIN 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr